

Vide *ibid*, Verb. Compensation, No. 23.

"C'est une autre règle fort importante en matière de confession qu'elle ne peut pas être divisée, et qu'il faut la prendre, ou la rejeter toute entière. Supposons par exemple que je vous ai assigné en paiement d'une somme que je soutiens vous avoir prêtée, si sur cette demande vous êtes convenu du prêt, mais en ajoutant que vous m'avez rendu la somme, je ne pourrai pas diviser votre confession, c'est-à-dire me servir de votre aveu pour prouver la dette, et rejeter sur vous la preuve de paiement."

Nov. Denisart, verb. Confession, No. 9.

"Le Demandeur doit prouver le fait qui sert de base à sa prétention, et comme le Défendeur est toujours assimilé au Demandeur, lorsqu'il avance quelque chose dans ses exceptions, c'est à lui à prouver le fait sur lequel il appuie sa défense. Mais celui-ci n'est tenu à cette preuve que lorsque celui-là a vérifié le fondement de sa demande."

Répertoire de Jurisprudence par Guyot, verb. Preuve, vol. 13, page 562.

"Par la commune disposition du droit, le Défendeur, quand même il ne prouverait pas son exception, est toujours en voie d'être renvoyé absous, si le Demandeur ne prouve sa demande. *Actore non probante, reus absolvitur.*"

1. Bornier page 38.

Pothier No. 832.

4 Henrys page 17.

Arrêt du 12 Décembre 1594.

2 Cochin, page 689—40e. Consultation.

Toulier, vol. VI. page 182, No. 177.

"M" contends that the borrower in such a case to whom money was lent without any written acknowledgement on his part, ought not to have paid without taking a receipt; to this Mr. Cochin 2 vol. page 691 makes this decisive answer. "Comme il n'était obligé par aucun acte de son fait, il n'avait aucune décharge à se procurer. Les obligations se détruisent de la même manière qu'elles se contractent."

The author whom I am now answering has been bold enough to impeach the authority of the learned author of the Treatise of Obligations, whom he accuses of having erred more than once, and in more particulars than one. Having disposed of "M"s doctrine, I have not the hardihood to set myself up as the Defender of Mr. Pothier whose work on obligations has been translated into every European language, but I cannot refrain from giving the opinion of Messrs. Delaporte and Riffé, Cambrai, Pandectes Français, vol 10. page 2. in reference to this very question. "Nous n'avons pas l'orgueil de prétendre mieux faire que Mr. Pothier dont le traité des obligations est un chef-d'œuvre de Science, de Justice et de Clarté."

In conclusion, I will merely remark that "M" in treating this subject, has committed one egregious error. He has mistaken the Rule for the Exceptions, and the Exceptions for the Rule. Let him but restore each to its own place and all will be right.

Montreal, 8th December, 1845.

I. H.